

NOUVEL ACCORD DE PARTENARIAT ACP-UE (COTONOU)
GUIDE DE L'USAGER

Deuxième partie

**LES ACTEURS NON ETATIQUES ET LE NOUVEL ACCORD
DE PARTENARIAT ACP-UE**

PRODUCTION

**Trade & Development Studies Centre-Trust
(TRADES CENTRE)**

**Harare
Zimbabwe**

FRIEDRICH
EBERT 
STIFTUNG



Octobre 2000

Etudes sur le commerce et le développement.
Especial n°5

**LES ACTEURS NON ETATIQUES DU PARTENARIAT
NOUVEL ACCORD DE PARTENARIAT ACP-UE (COTONOU) :
GUIDE DE L'USAGER**

Deuxième Partie

**LES ACTEURS NON ETATIQUES ET LE NOUVEL ACCORD
DE PARTENARIAT ACP-UE**

Production :

**Trade & Development Studies Centre-Trust
(TRADES CENTRE)**

Harare

Zimbabwe

Octobre 2000

Études sur la commerce et le développement. Fascicule n°5

Publication

Friedrich Ebert Stiftung
No 6 Ross Avenue Belgraria
Box 4720 Harare Zimbabwe
Tel ;, 263-4-705587/723866
Fax, 263-4-723866
Email. feszim@africaonline.co.zw

TRADES CENTRE
No 3 Mc Meekan Rd Milton Park
Box 2459 Causeway, Harare Zimbabwe
Tel /Fax : 263-4-740259
Email ; tradesc@africaonline.co.zw

LES ACTEURS NON ETATIQUES DU PARTENARIAT

TABLE DES MATIERES

- (i) Abréviations
- (ii) Avant - propos

- 1. Historique
- 2. Les acteurs non étatiques et le nouvel Accord.
- 3. Elargissement de la participation : facteurs à prendre en compte
- 4. Le Délégué de l'UE et les acteurs non étatiques
- 5. Qu'entend-on par acteurs non étatiques
- 6. Les acteurs non étatiques et la programmation
 - Cadre de déploiement de l'aide de l'UE
 - Stratégie de coopération et programmation
 - Elaboration du programme indicatif
- 7. Les acteurs non étatiques et le processus de revue
- 8. Microréalisations et coopération décentralisée

LES ACTEURS NON ETATIQUES DU PARTENARIAT

Avant-propos.

Le Centre d'études sur le commerce et le développement (TRADES CENTRE), avec l'appui de la Friedrich Ebert Stiftung du Zimbabwe, a pris l'initiative de produire un "Guide de l'Usager" portant sur le nouvel Accord de partenariat ACP-UE de Cotonou en quatre séries et couvrant les grands domaines de la coopération ACP-UE : les aspects commerciaux, la coopération financière et technique, le rôle des acteurs non étatiques et le dialogue politique. Le "Guide de l'utilisateur" vise à : conduire les acteurs concernés à travers les différentes dispositions de la Convention de Lomé, fournir une analyse des nouveaux instruments à partir du point de vue des ACP instruments, identifier les problèmes susceptibles de surgir au cours de l'application de ce nouvel Accord et donner des informations y afférentes dans un langage simple. Les différents "Guide de l'utilisateur" fournissent des introductions simplifiées et fondamentales nécessaires à la compréhension du nouvel Accord ACP-UE par les acteurs ACP susceptibles d'intervenir dans sa mise en œuvre. Le groupe-cible est constitué des responsables gouvernementaux être impliqués dans la coopération UE-ACP, des parlementaires ACP dont les responsabilités sont en rapport avec l'application de la coopération ACP-UE, des médias des pays ACP, des universitaires et des instituts de recherche des pays ACP et du grand public. Ces différents "Guide de l'utilisateur" visent non seulement à présenter l'Accord dans ses grandes lignes, mais aussi à le situer dans le contexte des efforts des pays ACP à promouvoir leur propre développement économique et social.

Le nouvel Accord de partenariat ACP-UE apporte un certain nombre d'innovations concernant l'inclusion et le rôle des acteurs non étatiques. Cette nouvelle approche demeure incertaine pour les personnes intervenant dans la gestion quotidienne de la coopération ACP-UE.

Le présent Guide portant sur les acteurs non étatiques et le nouvel Accord de partenariat ACP-UE a pour objectifs spécifiques : la présentation, dans une version simplifiée, des dispositions relatives aux acteurs non étatiques ; la définition des acteurs non étatiques ; la présentation des facteurs à prendre en compte dans l'élargissement de la participation, l'évaluation du rôle des acteurs non étatiques dans la programmation ; la formulation et la définition des programmes de coopération ainsi que l'élaboration des programmes indicatifs. Le "Guide de l'utilisateur" a également pour objectif la présentation du rôle des acteurs non étatiques dans le processus de revue, les microréalisations et la coopération décentralisée.

Trade and Development Studies Centre et FES partagent l'espoir que le présent document permettra aux pays ACP de tirer parti des innovations figurant dans le nouvel Accord et de prendre les mesures appropriées en vue d'atténuer les effets négatifs émanant de cet instrument juridique.

Nous sommes persuadés que le présent guide constituera une importante source d'informations pour tous les acteurs non étatiques. C'est un document que chacun d'eux doit absolument avoir.

Dr. M. Tekere
Directeur TRADE CENTRE

Dr. F. Schmidt
Directeur Résident 4

LES ACTEURS NON ETATIQUES DU PARTENARIAT

Abréviations

ACDC	Accord bilatéral sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne
ACP	Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
COMESA	Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe
FED	Fonds Européen de Développement
FES	Friedrich Ebert Stiftung
Non PMA	Pays non classés parmi les pays les moins avancés
OMC	Organisation mondiale du commerce.
ON	Ordonnateurs Nationaux
ONG	Organisation non Gouvernementales
PAC	Politique Agricole commerce
PIB	Produit intérieur Brut
PMA	Pays les Moins Avancés
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
SGP	Système Généralisé de Préférences
UE	Union Européenne
	Ses Etats membres et l'Afrique du sud

LES ACTEURS NON ETATIQUES DU PARTENARIAT

1. HISTORIQUE

Les premiers accords ACP-UE avaient principalement mis en place un cadre de coopération entre la Commission européenne et les gouvernements des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Entre 1975 et 1990, la coopération ACP-UE était presque entièrement centrée **sur les activités de coopération au développement initiées par les Etats**. Cette logique ne signifiait pas que les acteurs non étatiques étaient exclus de ces activités de coopération. Elle voulait, toutefois, dire que l'implication des acteurs non étatiques dans les activités de coopération relevaient **de la seule discrétion des gouvernements ACP concernés**.

Dès le début des années 1980, dans le cadre de Lomé II, dans des pays tels que le Zimbabwe, de vastes programmes de microréalisations avaient été mis en place pour encourager les projets d'initiatives personnelles sur le plan local. Vers le milieu des années 1980, dans le cadre de Lomé II, les organisations affiliées au secteur privé ont également commencé à être directement impliquées dans les programmes de la coopération ACP-UE. Au Zimbabwe, cette nouvelle approche a, au départ, vu la mise en place d'un programme de développement commercial **ciblant le secteur privé**. Elle s'est transformée en un **programme de développement commercial orienté vers le secteur privé, le gouvernement se retirant de la gestion quotidienne des programmes d'activités**.

Dans toutes ces situations, toutefois, l'implication des acteurs non étatiques relevait de **la discrétion et de l'initiative du gouvernement ACP concerné, dans le cadre de la coopération d'Etat à Etat**.

Depuis 1990, un plus grand accent est mis sur la coopération décentralisée et la promotion de l'implication d'un grand nombre **d'acteurs non étatiques dans le processus de coopération ACP-UE**. Cette nouvelle approche a pris toute son importance dans le nouvel Accord ACP-UE.

La coopération décentralisée : le défi administratif .

Au **niveau politique**, depuis 1990, l'UE met un grand accent sur les activités de la coopération décentralisée qui associent un éventail d'acteurs non étatiques au processus de coopération. Malheureusement, au **niveau opérationnel**, les délégations de l'UE se sont rendus compte que les programmes de la coopération décentralisée constituent un cauchemar administratif. En d'autres termes, du point de vue opérationnel, il est beaucoup plus facile pour les délégations de l'UE de gérer un projet routier de 10 millions d'ECU que de gérer un programme de microréalisations ayant la même valeur et impliquant des centaines de petits organismes non gouvernementaux et de groupes communautaires d'initiatives personnelles.

Du point de vue des délégations locales de l'UE chargées de superviser l'exécution des activités de la coopération ACP-UE, la coopération décentralisée et les micro-projets peuvent aboutir à un étouffement des personnels de la délégation de l'UE par des montagnes de dossiers à traiter.

Une telle situation laisse peu de temps pour une supervision et un contrôle efficaces sur le terrain. Du point de vue des organismes locaux d'initiatives personnelles, la même situation peut conduire à un processus bureaucratique fort frustrant et apparemment sans issue surmonter ce problème bien avant même que ne soient mobilisés de petites d'assistance. Certes, l'expérience obtenue dans le domaine de la coopération décentralisée et de la gestion des micro-projets est très grande ; cependant, beaucoup reste encore à faire dans le cadre des programmes efficaces et efficaces en vue de la remise de l'assistance de l'UE aux acteurs non étatiques.

LES ACTEURS NON ETATIQUES DU PARTENARIAT

2. LES ACTEURS NON ETATIQUES ET LE NOUVEL ACCORD

Une fois de plus, le nouvel Accord permet aux gouvernements ACP de définir :

"en toute souveraineté, les principes et stratégies de développement, et les modèles de leurs économies et de leurs sociétés".⁽¹⁾

Il reconnaît la contribution importante que peuvent apporter les acteurs non étatiques au processus de développement. A cet effet, conformément aux conditions fixées dans le présent accord, les acteurs non étatiques, selon le cas :

- sont informés et impliqués dans la consultation sur les politiques et stratégies de coopération, et sur les priorités de la coopération, en particulier dans les domaines qui les concernent ou les affectent directement, ainsi que sur le dialogue politique ;
- reçoivent des ressources financières, suivant les conditions fixées dans le présent accord, en vue d'appuyer les processus de développement local ;
- sont impliqués dans la mise en œuvre des projets et programmes de coopération dans les domaines qui les concernent ou ceux dans lesquels ils possèdent un avantage comparatif ;
- reçoivent un appui pour le renforcement de leurs capacités dans les domaines critiques en vue d'accroître leurs compétences, en particulier en ce qui concerne l'organisation, la représentation et la mise en place de mécanismes de consultation, y compris d'échanges et de dialogue, et dans le but de promouvoir des alliances stratégiques.⁽²⁾

Certes, ces nouvelles dispositions reconnaissent, d'une manière explicite, le rôle important que peuvent jouer les acteurs non étatiques dans le processus de coopération au développement et cherchent à matérialiser l'engagement d'élargir la participation au processus de coopération ACP-UE. Cependant, **elles laissent encore d'énormes pouvoirs entre les mains de l'Etat ACP pour ce qui est de la sélection des acteurs non étatiques à impliquer dans les activités de coopération ACP-UE et pour ce qui est des critères de choix desdits acteurs.**

⁽¹⁾ L'Accord de Cotonou, Première partie, Titre I, Chapitre 2, Article 4.

⁽²⁾ L'Accord de Cotonou, Première partie, Titre I, Chapitre 2, Article 4.

LES ACTEURS NON ETATIQUES DU PARTENARIAT

3. ELARGISSEMENT DE LA PARTICIPATIONS : FACTEURS A PRENDRE EN CONSIDERATION.

Le degré réel d'élargissement de la participation à la coopération ACP-UE en vue d'y associer des acteurs non étatiques représentatifs sera en grande partie fonction :

- du degré d'ouverture des gouvernements ACP concernés à impliquer des acteurs non étatiques ;
- de l'étendue des moyens dont disposent les acteurs non étatiques pour participer, d'une manière significative, au processus de coopération ACP-UE ;
- des instruments spécifiques à mettre en place pour associer les acteurs non étatiques au processus de coopération.

D'autres paramètres pouvant influencer sur le degré d'implication des acteurs non étatiques dans les activités de la coopération ACP-UE comprennent :

- le degré d'engagement de services de la Commission européenne traitant avec les pays ACP concernés à promouvoir la participation des acteurs non étatiques dans les pays ACP avec lesquels ils travaillent ;
- la volonté des représentants locaux de la Commission européenne à fournir l'assistance financière et logistique apte à appuyer l'implication des acteurs non étatiques ;
- le degré de pression pouvant s'exercer sur la Commission européenne et les gouvernements ACP concernés pour qu'ils concrétisent leur engagement d'élargir la participation au processus de coopération au développement.

Les différents gouvernements ACP garderont certes de grands pouvoirs discrétionnaires pour ce qui est de la détermination des acteurs non étatiques devant intervenir dans les activités futures de coopération ACP-UE. Cependant, l'UE cherche actuellement à jouer un rôle plus actif pour s'assurer de la représentativité de la participation des acteurs non étatique. A cet effet, le délégué local de l'UE doit jouer un rôle important.

LES ACTEURS NON ETATIQUES DU PARTENARIAT

NECESSITE D'UNE EVALUATION RIGOUREUSE

Il ne faudrait pas sous-estimer les difficultés inhérentes à l'association des acteurs non étatiques au processus de coopération ACP-UE. Différentes organisations d'acteurs non étatiques devront faire une évaluation rigoureuse des avantages et des coûts lorsqu'ils chercheront à s'engager dans le processus de coopération ACP-UE. Les programmes d'assistance de l'UE aux pays ACP ont la réputation d'être fort bureaucratiques et sujets à de longs retards quant à leur mise en œuvre. Avant tout effort visant à l'élargissement de la participation au processus de programmation, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs non étatiques des pays ACP devraient se poser, entre autres, les questions suivantes :

- les organisations non gouvernementales et d'autres organes de la société civile du pays sont-ils intéressés par une plus grande implication dans la planification et l'exécution des programmes de coopération financés par l'UE?
- les organisations non gouvernementales et d'autres organes de la société civile du pays possèdent-ils les capacités d'organisation nécessaires à la préparation d'un dialogue avec le gouvernement sur les priorités et les types d'assistance les plus appropriés requis auprès de l'UE?
- le gouvernement ACP veut-il appuyer ce processus d'élargissement de l'implication dans le processus de programmation?
- les acteurs non étatiques locaux peuvent-ils s'organiser assez rapidement, de manière à faire front, collectivement, au gouvernement dans tout dialogue sur la programmation? Ont-ils les ressources et les capacités de travailler conjointement dans tout dialogue avec le gouvernement?

Aussi, après un sérieux examen des questions susmentionnées, peut-on envisager, d'une manière réaliste, l'élargissement de la participation au processus de programmation en dehors du cadre des départements ministériels.

LES ACTEURS NON ETATIQUES DU PARTENARIAT

1. LE DELEGUE DE L'UE ET LES ACTEURS NON ETATIQUES

Il est prévu que le délégué de l'UE dans chaque pays joue un double rôle dans la promotion de l'implication des acteurs non étatiques : celui d'un **observateur critique** et celui d'un **facilitateur**.

En tant qu'**observateur critique**, le délégué de l'UE aura le devoir de vérifier la représentativité des acteurs non étatiques impliqués. Il devra également s'assurer que l'implication ne donne pas simplement lieu à une approbation béate des programmes et politiques gouvernementaux mis en œuvre par des organismes non gouvernementaux financés par le gouvernement.

Dans un contexte où la dérégulation et la privatisation ont conduit à la création d'une pléthore d'organisations non gouvernementales, dont un nombre important dans certains pays était financé par l'état, la tâche du délégué est loin d'être une sinécure. Les délégués de l'UE devront posséder **une connaissance absolument détaillée des pays respectifs où ils travaillent** et avoir la volonté **d'agir sur la base de cette connaissance où l'implication - "Approbaton" constitue le trait dominant** pour ce qui est de la participation des acteurs non étatiques aux programmes de coopération ACP-UE.

Les acteurs non étatiques indépendants des pays ACP devront également s'organiser pour faire entendre leurs voix et faire connaître leurs préoccupations. A cet effet, les Organisations non gouvernementales européennes pour le développement pourraient jouer un rôle important en fournissant le soutien financier et logistique aux acteurs non étatiques locaux.

En tant qu'**observateur**, le délégué de l'UE devra également s'assurer que les acteurs non étatiques connaissent bien le processus de programmation et qu'ils sont effectivement impliqués dans toutes les étapes du processus de programmation (voir plus tard la partie sur les acteurs non étatiques et la programmation).

Il est prévu qu'en tant que **facilitateur**, le délégué de l'UE :

- apporte son appui au renforcement des capacités en vue de la participation des acteurs non étatiques ;
- mette en place les instruments en vue du dialogue entre les acteurs non étatiques et les gouvernements durant le processus de programmation ;
- s'assure que les acteurs non étatiques peuvent se concerter en prélude à la programmation.

LE ROLE DU DELEGUE DE L'UE

La Commission européenne est représentée dans chaque pays ACP par des services locaux, appelés **délégation**. Ces services locaux sont coiffés par un **Délégué**. Comme son nom le suggère, **le chef de la délégation locale de l'UE** dans les pays ACP a certains pouvoirs qui lui sont délégués.

Dans le cadre du nouvel Accord, le Délégué reçoit mandat de fournir une série d'appuis à la préparation technique des activités de coopération (préparation des projets et programmes, appréciation des dossiers, préparation des propositions de financement, supervision de divers aspects des offres), tout en mettant l'accent sur la recherche des moyens de simplification de l'appréciation des projets et programmes, et des procédures de mise en œuvre. Le Délégué est également chargé de vérifier la bonne exécution des projets et des programmes et d'évaluer les activités de coopération.

En gros, en ce qui concerne les questions de coopération ACP-UE, le Délégué est le principal intermédiaire pour toutes les communications entre l'UE et les gouvernements ACP concernés. Dans ce contexte, le Délégué a un rôle important à jouer dans le dialogue avec le gouvernement ACP au sujet de la **stratégie de coopération** que sur **le programme indicatif**. Celui-ci a pour objectif la matérialisation des objectifs définis dans la stratégie de coopération.

LES ACTEURS NON ETATIQUES DU PARTENARIAT

Il est prévu que pour la facilitation du dialogue entre le gouvernement ACP et les acteurs non étatiques, chaque délégué de l'UE suive les étapes suivantes :

- la désignation d'un point de contact au sein de la Délégation de l'UE pour discuter avec les acteurs non étatiques ;
- l'initiation d'une discussion avec le gouvernement sur les catégories d'acteurs non étatiques éligibles à l'implication dans le dialogue sur la programmation et sur la mise en œuvre des programmes de coopération ;
- la garantie de l'assistance technique aux acteurs non étatiques en vue de faciliter leurs participation ;
- l'extension de l'appui direct à certains acteurs non étatiques lors de la mise en œuvre des programmes dans le cadre du programme national de coopération ACP-UE ;
- la collaboration étroite avec d'autres organismes cherchant à promouvoir la participation des acteurs non étatiques.

D'OU VIENDRONT LES FONDS?

Le Délégué de l'UE s'engage certes à fournir l'assistance technique à la participation des acteurs non étatiques tant au dialogue sur la programmation qu'à l'exécution concrète des activités de coopération. Cependant, la provenance des ressources destinées à financer ces activités demeure totalement inconnue. Si les fonds doivent provenir **du programme indicatif national**, alors l'ordonnateur national (responsable nommé par le gouvernement concerné) devra approuver de telle dépenses. Cette éventualité laisse au délégué de l'UE peu de possibilités financières pour faciliter l'implication des acteurs non étatiques dans les pays où l'ordonnateur national n'appuie pas l'implication des acteurs non étatiques. Il importe de trouver d'urgence une solution au problème du financement des activités de facilitation du délégué de l'UE.

Toutefois, étant donné les contraintes liées aux ressources humaines s'exerçant sur les Délégations de l'UE en matière de gestion efficace des activités de coopération en cours, et vu la nature beaucoup plus intensive du processus de dialogue qu'entraîne la nouvelle approche de la programmation, la question de savoir si les délégations de l'UE auront les moyens de jouer le double rôle envisagé **d'observateur critique** et de **facilitateur** reste ouverte.

Néanmoins, l'UE pense que **près de 15% de l'allocation initiale réservée pour chaque pays devraient être consacrés à l'utilisation par les acteurs non étatiques**. La nouvelle enveloppe financière prévoyant un total de 15.200 millions d'euros pour les activités de coopération et quelque 10.000 millions d'euros étant alloués au financement des activités nationales de la

coopération au développement à long terme, force est de vraiment reconnaître que **le niveau potentiel des fonds disponibles pour les acteurs non étatiques dans tous les pays ACP est considérable.**

En outre, la Commission européenne semble maintenant vouloir établir un **lien entre le degré de participation des acteurs non étatiques aux activités de coopération ACP-UE suivant l'allocation initiale des fonds et le volume final des ressources disponibles après la revue à mi-parcours.** En d'autres termes, s'il est constaté que les gouvernements ACP excluent délibérément les acteurs non étatiques du processus de coopération ACP-UE, alors le niveau de l'aide disponible pour le pays après la revue à mi-parcours pourrait **probablement être inférieur à celui qu'il aurait dû être si les acteurs non étatiques avaient effectivement été associés aux activités de coopération ACP-UE.** Près de 25% du montant global de l'aide étant retenus après la revue à mi-parcours (qui se fonde sur les performances du pays), cette nouvelle approche pourrait éventuellement inciter, d'une manière significative, les gouvernements ACP à effectivement impliquer les acteurs non étatiques dans l'étape initiale des activités de coopération ACP-UE. Les acteurs non étatiques devraient en tenir compte en organisant leur dialogue tant avec le Délégué de l'UE qu'avec les autorités nationales dans leurs pays respectifs.

LES ACTEURS NON ETATIQUES DU PARTENARIAT

5. QU'ENTEND-ON PAR ACTEURS NON ETATIQUES

Selon l'article 6 du nouvel Accord ACP-UE, les acteurs non étatiques comprennent :

- le secteur privé ;
- les partenaires économiques et sociaux, y compris les organisations syndicales ;
- la société civile sous toutes ses formes selon les caractéristiques nationales.

NECESSITE D'UNE REUNION AVEC LE DELEGUE DE L'UE

Partout où c'est possible, les acteurs non étatiques des pays ACP devraient, d'une manière collective, chercher à rencontrer le Délégué de l'UE pour discuter de la façon dont les acteurs non étatiques peuvent, sur un plan pratique, être associés aux activités de coopération. Il faut accorder une très grande priorité à ce qu'une **délégation représentative des acteurs non étatiques rencontre le délégué de l'UE**. Il faudrait encourager le délégué de l'UE à :

- identifier les acteurs non étatiques représentatifs ;
- désigner le point de contact des acteurs non étatiques au sein de la Délégation ;
- initier un dialogue sur les conditions préalables à la participation des acteurs non étatiques aux activités de la coopération ACP-UE ;
- présenter les grandes lignes des activités de la coopération ACP-UE ;
- étudier, dans tous leurs détails, les domaines prioritaires possibles de la future coopération.

Selon la Commission européenne, les organisations de la société civile devant être associées au processus de coopération au développement pourraient, entre autres, être : les groupes d'initiatives personnelles, les organisations communautaires, les sociétés de bienfaisance reconnues, les organisations religieuses, les coopératives agricoles et les instituts de recherche indépendants et universitaires.

Toutefois, l'éligibilité des organisations d'acteurs non étatiques à leur implication dans les activités de coopération dépendra en réalité

"de la manière dont ils répondent aux besoins de la population, de leurs compétences spécifiques et du caractère démocratique et transparent de leur mode d'organisation et de gestion."⁽³⁾

La définition des acteurs non étatiques permet à un large éventail d'organisations de s'engager dans les activités de la coopération ACP-UE. Cependant, elle facilite aussi **l'implication**

⁽³⁾ L'Accord de Cotonou, Première partie, Titre I, Chapitre 2, Article 6.2

sélective des acteurs non étatiques. Par exemple, au Zimbabwe, le gouvernement pourrait proroger le programme de promotion commerciale de secteur privé dirigé par ZIMTRADE et appuyé par l'UE ; il pourrait également faire de même avec le programme de micro-projets en cours et maintenir qu'il a respecté ses engagements en ce qui concerne l'implication des acteurs non étatiques. Une telle situation serait fort plausible, étant donné que ces programmes représentent plus de 15% du programme indicatif national zimbabwéen. Le gouvernement aurait seulement impliqué celles des organisations non gouvernementales dans la coopération ACP-UE qui, selon lui, ne posent pas de problèmes, une fois associées au processus de coopération.

LES ACTEURS NON ETATIQUES DU PARTENARIAT

Toutefois, cette approche n'aurait impliqué aucun changement important dans la manière dont sont gérés les programmes de la coopération ACP-UE. Les organisations ACP représentant les groupes marginalisés et le secteur des organisations volontaires et à but non lucratif devront être très actives pour s'assurer qu'elles sont associées au processus de coopération au développement ACP-UE, d'une manière significative, de façon à apporter un changement qualitatif dans la nature des activités de coopération ACP-UE.

D'une manière significative, selon la commission européenne, l'implication des acteurs non étatiques dans la coopération ACP-UE peut se diviser en deux composantes. Premièrement, une **implication initiale dans le débat national sur les priorités de développement, auquel tous les types d'organisations de la société civile devraient être encouragés à contribuer, d'une manière organisée et constructive. Deuxièmement, l'implication réelle d'organisations d'acteurs non étatiques dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités spécifiques de la coopération au développement.** Ici, il est prévu que seul un nombre limité d'acteurs non étatiques soient impliqués, sur la base de l'expertise relative qu'ont des acteurs non étatiques spécifiques dans le ou les domaines de concentration de la coopération ACP-UE, définis dans la **stratégie de coopération** et le **programme indicatif**.

CLARIFICATION SUR LE CHOIX DES ACTEURS NON ETATIQUES

Dans un certain nombre de pays ACP, il serait indiqué pour les acteurs non étatiques de prendre des initiatives avec les représentants de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, en organisant une table ronde avec les différents gouvernement ACP. Les discussions devraient porter sur le choix des acteurs non étatiques à impliquer dans les activités concrètes de la coopération ACP-UE. Cette clarification pourrait permettre de mettre l'accent sur les efforts des acteurs non étatiques dans leur organisation interne en vue du dialogue avec le gouvernement.

Selon certains, ces éclaircissements faciliteront davantage la gestion administrative de tout le processus d'implication des acteurs non étatiques plus qu'une ouverture illimitée au processus. Cette approche suppose que l'UE encourage probablement un large éventail d'acteurs non étatiques à intervenir dans le processus de coopération ACP-UE. Cependant, seul un **nombre limité d'organisations d'acteurs non étatiques seront réellement impliquées dans les activités concrètes de la coopération financière et technique.**

6. LES ACTEURS NON ETATIQUES ET LA PROGRAMMATION

6.1 *Comment sera allouée l'aide de l'UE?*

Conformément aux dispositions du nouvel instrument, l'aide de l'UE sera allouée aux pays ACP sous deux principales formes :

- à travers une facilité d'appui au développement à long terme ;
- à travers une facilité d'investissement.

Pour la majorité des acteurs non étatiques, l'option la plus avantageuse sera de recevoir l'aide disponible par le biais de la facilité de coopération au développement à long terme. Toutefois, les entrepreneurs du secteur privé trouvent plus avantageuse pour eux la facilité d'investissement. La facilité de coopération au développement à long terme accordera l'aide disponible à chaque pays concerné en se fondant sur **les besoins et les performances**. La subvention se divisera en une "allocation ordinaire" qui sera versée pendant l'année 2000, et en une "allocation de circonstance" qui sera déterminée après la revue à mi-parcours, laquelle sera conduite dans 2 à 3 ans au cours du nouveau cycle de la coopération ACP-UE. Cette revue à mi-parcours se fondera sur :

- les performances générales de chaque pays quant à l'utilisation de l'aide ;
- les progrès enregistrés dans la réalisation des objectifs arrêtés d'un commun accord ;
- tout besoin imprévu émanant de graves pertes de recettes d'exportation et des difficultés budgétaire y afférentes.⁽⁴⁾

L'utilisation de ces ressources allouées à chaque nation fera l'objet d'une discussion conjointe entre le gouvernement ACP et l'UE. Ce processus de planification de l'utilisation des ressources allouées par l'UE s'appelle "**processus de programmation**".

6.2 *La stratégie de coopération et la programmation.*

Selon le nouvel instrument, la programmation présente deux étapes distinctes, pourtant étroitement liées. Le nouvel Accord prévoit que **la stratégie de coopération** constituera la base de la programmation de toutes les futures ressources allouées à un pays ACP spécifique.

Selon le nouvel Accord ACP-UE, la **stratégie de coopération** sera conjointement élaborée par l'Etat ACP et l'UE, mais elle devrait impliquer d'une façon nominale :

"des consultations avec un large éventail d'acteurs intervenant dans le processus de développement."⁽⁵⁾

LES ACTEURS NON ETATIQUES DU PARTENARIAT

(4) Pour plus de détails, voir "The Companion Guide" How the New EU-ACP Aid Arrangement Will Work", TRADES Centre, Zimbabwe, June 2000.

(5) L'Accord de C. [Etudes sur le commerce et le développement.](#)

La **stratégie de coopération** doit être adaptée aux besoins et répondre à la situation spécifique de l'Etat ACP concerné. Elle doit permettre de :

"définir les actions prioritaires et de renforcer l'appropriation des programmes de coopération".⁽⁶⁾

QU'ENTEND-ON PAR PROGRAMMATION?

La programmation est un processus de consultation entre l'UE et les gouvernements ACP concernés. Elle permet de **planifier l'utilisation des ressources allouées aux pays ACP concernés au cours d'une période de cinq ans dans le cadre de la Convention**. La programmation détermine :

- les secteurs prioritaires à appuyer ;
- le type d'assistance à fournir ;
- les organismes les plus appropriés pour sa mise en œuvre.

Il est nécessaire pour les pays ACP de se préparer pour le dialogue sur la programmation en vue de s'assurer que le déploiement de l'assistance de l'UE est conforme aux objectifs nationaux de développement. Dans le passé, la participation des ACP au processus de programmation se limitait en grande partie aux acteurs étatiques. Cependant, le nouvel Accord met un accent prononcé sur **l'association des acteurs non étatiques au processus de programmation**.

La **stratégie de coopération doit** nominalement comporter les éléments types suivants :

- une analyse du contexte politique, économique et social du pays, des contraintes, des capacités et des perspectives, y compris une évaluation des besoins essentiels sur la base du revenu par habitant, de l'importance de la population, des indicateurs sociaux et de la vulnérabilité ;
- un descriptif détaillé de la stratégie de développement à moyen terme du pays, des priorités clairement définies et des besoins de financement prévus ;
- une description des plans et actions d'autres donateurs présents dans le pays, notamment ceux des Etats membres de l'UE en leur qualité de donateurs bilatéraux ;
- les stratégies de réponse, détaillant la contribution spécifique que l'UE peut apporter et permettant, dans la mesure du possible la complémentarité avec les opérations financées par l'Etat ACP lui-même et par d'autres donateurs présents dans le pays ;

⁽⁶⁾ L'Accord de Cotonou, ANNEXE IV, Chapitre I, Article 2.

- une définition de la nature et de la portée des mécanismes de soutien les plus appropriés à la mise en œuvre des stratégies susmentionnées.⁽⁷⁾

Toutefois, une grande incertitude subsiste quant à la **manière dont le "large éventail d'acteurs intervenant dans le processus de développement"** seront associés au processus de préparation de la stratégie de coopération.

LES ACTEURS NON ETATIQUES DU PARTENARIAT

Etudes sur le commerce et le développement.
Fascicule n°5

⁽⁷⁾ L'Accord de Cotonou, ANNEXE IV, Chapitre I, Article 2.

Le rôle du délégué de l'UE est de faciliter le dialogue entre les acteurs non étatiques et le gouvernement. Il doit également fournir l'assistance technique aux acteurs non étatiques pour faciliter leur participation.

Toutefois, le calendrier initial de l'UE en ce qui concerne l'achèvement du processus de programmation laissait peu de temps pour un dialogue significatif entre les acteurs étatiques et non étatiques, étant donné qu'il ne prévoyait que six semaines pour la tenue d'un tel dialogue tout au début du processus. Vu le peu de temps qu'on accordait, dans le passé, à l'implication des acteurs non étatiques dans le processus de programmation et les connaissances limitées des acteurs ACP quant aux procédures à suivre, les 6 semaines prévues pour les consultations dès le début du processus (vraisemblablement entre septembre et octobre 2000) apparaissent totalement irréalistes.⁽⁸⁾

LE CALENDRIER INITIAL DE LA COMMISSION

Initialement, la Commission a prévu d'achever le processus de programmation de l'aide allouée à chaque pays entre mars et avril 2001. Contenant neuf étapes distinctes du processus, impliquant tant le dialogue au sein de l'Etat ACP, les discussions à Bruxelles qu'un dialogue conjoint ACP-UE, le processus entier devrait s'étaler sur 6 mois. Le calendrier accordait 6 semaines, au début du processus, aux consultations entre les acteurs étatiques et non étatiques des pays ACP concernés. Toutefois, il devint bientôt évident que l'UE ne pourrait pas convoquer, dans chacune des régions ACP, les séminaires régionaux prévus et portant sur les procédures à suivre, lesquels devaient se tenir de juin à septembre 2000. Ainsi, il est nécessaire de réviser le calendrier initialement préparé.

En effet, pour que le dialogue entre acteurs étatiques et non étatiques sur **la stratégie de coopération** soit significatif, il faut prévoir une période bien au-delà de 6 semaines. Une telle mesure va certes entraîner quelque retard dans l'achèvement du processus de programmation. Mais elle ne devrait pas pour autant être négligée. Les procédures engagées au sein de l'UE en vue de la ratification sont telles qu'il est probable qu'aucune des ressources nouvellement allouées ne peut juridiquement être disponible aux fins de dépense bien avant mi-2002 disponible.

Dans ce contexte, pour que la participation des acteurs non étatiques à la formulation de la stratégie de coopération soit significative, il faudrait encourager la Commission européenne à :

(8) Pour plus de détail, voir "The Companion Guide" How The New ACP-EU Aid Arrangement Will Work", TRADES CENTRE, Zimbabwe, June 2000.

- accorder beaucoup plus de temps aux processus de consultation au sein des ACP, dans le cadre de tout le processus de programmation ;
- fournir les ressources nécessaires pour promouvoir la participation effective des acteurs non étatiques au dialogue national ;
- mettre en place des cadres appropriés aux dialogues significatifs entre les acteurs étatiques et non étatiques.

Etudions maintenant le rôle d'un acteur autre que le délégué de l'UE, c'est-à-dire le rôle des responsables gouvernementaux qui associent les acteurs non étatiques au processus de coopération au développement. Le principal responsable est l'ordonnateur national qui peut être soit un ministre détenant un portefeuille important dans le gouvernement, soit tout autre haut responsable. L'ordonnateur national est le pivot de toutes les discussions avec l'UE concernant la mise en œuvre des activités de coopération. A ce jour, très peu de gouvernements ACP ont impliqué des acteurs non étatiques dans la détermination des priorités nationales dans la perspective de la coopération avec l'UE. Très peu de gouvernements ACP ont daigné consulter les acteurs non étatiques sur les types d'assistance les plus appropriés pour relever les défis du développement auxquels ils sont confrontés.

Ainsi, il est probable que l'ordonnateur national ploie sous de lourdes charges. En effet, les ON se trouveront en train de vouloir coordonner non seulement les propositions venant de différents départements ministériels, mais aussi celles venant des acteurs non étatiques. Dans la plupart des pays ACP, cette situation se produira compte tenu de la nécessité de formuler des **stratégies de coopération** plus importantes, dans un contexte où aucune expérience n'existe dans le domaine de cette vaste série de processus de consultations.

Dans ces conditions, **les acteurs non étatiques doivent fournir de grands efforts s'ils veulent jouer un rôle dans la détermination tant de l'orientation des documents relatifs à la stratégie de coopération que de celle des priorités et du contenu des programmes indicatifs subséquents.** Le processus tout entier étant susceptible d'être caractérisé par le flou et la précipitation, les acteurs non étatiques devront être clairs sur la manière dont ils entendent s'organiser, en vue de faire entendre leurs voix, tant dans le processus d'élaboration de la stratégie de coopération que sur le projet de programme indicatif. Les acteurs non étatiques devront formuler des **stratégies claires** pour que leur message atteigne l'ordonnateur national et d'autres hautes personnalités politiques du gouvernement, qui joueront un rôle dans la détermination des fonds fournis par l'UE, programmés au niveau du pays, et devant être utilisés.

LA STRATEGIE DE COOPERATION EST-ELLE ORIENTEE VERS LE BENEFICIAIRE OU LE DONATEUR?

La rédaction conjointe de la stratégie de coopération remplace le précédent processus d'élaboration des documents relatifs à la stratégie de coopération au sein de l'UE. Etant donné les contraintes liées aux capacités qui s'exercent sur les administrations de nombreux gouvernements ACP, les questions suivantes viennent à l'esprit :

- **L'élaboration des documents relatifs à la stratégie de coopération associera-t-elle, d'une manière significative, les gouvernements ACP au processus de détermination des stratégies de coopération élaborées par l'UE?**

Dans ce contexte, il est recommandé d'accorder de la considération au rôle des commissions parlementaires dans les parlements ACP. Ces commissions pourraient ainsi encourager la tenue d'un large débat sur les priorités à retenir, sur les types d'aide les plus adaptés aux conditions nationales et aux activités spécifiques à mener.

GARANTIR LA TRANSPARENCE EN CE QUI CONCERNE LA PARTICIPATION DES ACTEURS NON ETATIQUES

Dans le cadre des "Procédures de mise en œuvre et de gestion" jointes en annexe du nouvel Accord, il est prévu, d'une manière spécifique, que **"un large éventail d'acteurs"** soient impliqués dans la préparation de la **stratégie de coopération**. Il est également prévu que **"les acteurs non étatiques éligibles et les ressources allouées à ceux-ci"** soient clairement identifiés dans le **projet de programme indicatif**. Se posent alors les questions suivantes :

- **qui doit décider du choix des acteurs non étatiques à impliquer?**
- **comment doivent être associés les acteurs non étatiques au processus de programmation?**
- **comment les différents regroupements d'acteurs non étatiques peuvent-ils mieux s'organiser, de manière à faciliter et à promouvoir leur engagement effectif au processus de programmation tout entier?**

Que le système d'association des acteurs non étatiques au processus de programmation soit transparent et fondé sur des **critères arrêtés d'un commun accord** constitue l'une des grandes préoccupations des ONG et d'autres acteurs non étatiques. Si ceux-ci doivent activement prendre part à la mise en œuvre du programme indicatif, alors il faudrait clairement déterminer la base de cette implication avant tout engagement dans le processus. Si cette précaution n'est pas prise, alors les ONG et d'autres acteurs non étatiques pourraient se trouver associés à des discussions byzantines, présentant peu d'intérêt ou n'aboutissant à rien.

6.3 *Elaboration du programme indicatif*

Sur la base des objectifs et priorités contenus dans la **stratégie de coopération**, un programme indicatif national sera ensuite élaboré. Chaque gouvernement ACP devrait élaborer un programme indicatif national comportant :

- le ou les secteurs ou domaines sur lesquels l'aide doit se concentrer ;
- les mesures et actions les plus appropriées pour la réalisation des objectifs et buts dans le ou les secteurs ou domaines de concentration de l'aide ;
- les ressources réservées aux projets et programmes s'inscrivant en dehors du ou des secteurs de concentration et/ou les grandes lignes de telles actions, ainsi que l'indication des ressources à consacrer à chacun de ces éléments ;
- l'identification des acteurs non étatiques éligibles et des ressources qui leur sont attribuées ;
- les propositions relatives à des projets et programmes régionaux ;

- les montants réservés au titre de l'assurances contre les réclamations éventuelles et pour couvrir les dépassements de coûts et le dépenses imprévues.

Ce projet de programme indicatif est ensuite soumis à un échange de vues avec l'UE avant son adoption formelle. Et il engage tant le gouvernement ACP que l'UE, du moment qu'il constitue le cadre du futur déploiement de l'aide de l'UE en direction des pays concernés.

C'est ce processus de programmation qui déterminera la manière dont **toute** future aide de l'UE à chaque pays ACP doit être utilisée. Il déterminera également les **canaux que cette aide empruntera**. Cette détermination inclura l'identification des acteurs non étatiques à impliquer dans la mise en œuvre des activités de la coopération ACP-UE et la manière dont ils sont impliqués. C'est ce processus de programmation que le nouvel Accord ACP-UE a prévu au départ qui sera terminé dans les douze mois suivant la signature de l'instrument qui succède à la Convention de

QUE FAUT-IL FAIRE POUR INFLUER SUR LE PROCESSUS DE PROGRAMMATION?

- il faut engager des consultations internes au niveau des acteurs non étatiques en vue de trouver un consensus sur la forme de participation la plus appropriée à la programmation et à sa mise en œuvre ;
- il faut rencontrer le délégué de l'UE pour demander l'assistance financière et technique en vue de faciliter la participation des acteurs non étatiques au processus de programmation tout entier ;
- il faut obtenir des informations portant sur la forme passée de l'assistance de l'UE ;
- il faut obtenir des exemplaires des programmes indicatifs nationaux antérieurement mis en œuvre dans le pays ;
- il faut identifier les domaines d'activités du programme indicatif national présentant un intérêt particulier pour leur propre organisation (organisations féminines, coopératives agricoles, syndicats, etc) ;
- il faut identifier l'ordonnateur national du pays ;
- il faut élaborer des propositions concrètes sur les mécanismes de consultation à mettre en place en vue du dialogue entre les acteurs gouvernementaux et non étatiques ;
- il faut rencontrer l'ordonnateur national pour obtenir des informations sur la situation actuelle des préparatifs de l'élaboration de la **stratégie de coopération** et du **programme indicatif** ;

- il faut rencontrer les hautes personnalités gouvernementales pour s'informer du degré d'ouverture accordé à l'implication des acteurs non étatiques dans le processus de programmation ;

7. **LES ACTEURS NON ETATIQUES ET LE PROCESSUS DE REVUE**

Le nouvel Accord ACP-UE prévoit un processus de revue suffisamment souple. Dans ce contexte, il est demandé à l'ordonnateur national et au délégué de l'UE de :

- procéder annuellement à une revue opérationnelle du programme indicatif ;
- procéder, à mi-parcours et à la fin, à une revue de la stratégie de coopération et du programme indicatif, compte tenu des besoins actualisés et des performances.

Ces revues se fondent sur les rapports annuels précédents, qui, depuis Lomé IV, sont conjointement élaborés par le délégué de l'UE et l'ordonnateur national. La revue opérationnelle annuelle comporte une évaluation :

- des résultats obtenus dans le ou les domaines de concentration mesurés par rapport aux objectifs et indicateurs d'impact identifiés ainsi qu'aux engagements en matière de politique sectorielle ;
- des projets et programmes s'inscrivant en dehors du ou des domaines de concentration et/ou dans le cadre des programmes pluriannuels ;
- de l'utilisation des ressources réservées pour des acteurs non étatiques ;
- de l'efficacité de la mise en œuvre des opérations en cours et de la mesure dans laquelle le calendrier des engagements et paiements a été respecté ;
- d'une prolongation de la perspective du programme pour les années suivantes.⁽⁹⁾

La revue annuelle est alors soumise dans un délai de 30 jours au **comité de coopération pour le financement du développement**. A la lumière de ces revues annuelles, l'ordonnateur national et le délégué de l'UE peuvent procéder à une adaptation et à une révision de la **stratégie de coopération** et du **programme indicatif**.

L'une des préoccupations-clés des acteurs non étatiques est de savoir si les revues opérationnelles annuelles seront rendues publiques et soumises à un débat public, ainsi qu'à une revue. Au cas où la coopération ACP-UE devrait s'ouvrir davantage, il serait nécessaire de mettre en place **des mécanismes nationaux appropriés pour des discussions publiques et des commentaires portant sur les rapports des revues opérationnelles annuelles**.

LES ACTEURS NON ETATIQUES DU PARTENARIAT

(9) L'Accord de Cotonou, ANNEXE IV, Chapitre I, Article 5.

QUELQUES DEFIS A RELEVER LORS DE L'IMPLICATION DES ACTEURS NON ETATIQUES

Il y a lieu de reconnaître que l'association des acteurs non étatiques au processus d'élaboration de la **stratégie de coopération**, du **programme indicatif** et des **revues annuelles** nécessitera **un niveau significatif d'assistance financière et logistique**. La promotion significative de ces acteurs en dépend. Il ne sera pas facile pour les acteurs non étatiques de maîtriser les complexités du processus de coopération et le temps souvent long qu'il faut pour la matérialisation des activités.

En conséquence, il est probable que l'implication des acteurs non étatiques s'avère, du moins au départ, difficile et pénible. Il est opportun de reconnaître que la participation des acteurs non étatiques à un plus large processus de programmation est à encourager.

Cependant, force est d'admettre qu'il **faudra beaucoup de temps pour mettre ce processus en marche. Les objectifs en matière de performance** définis pour les pays qui prennent vraiment le temps d'associer d'une manière significative les acteurs non étatiques au processus de programmation devront prendre en compte cette réalité. La bonne tenue financière de la promotion de la participation des acteurs non étatiques aux activités de coopération par les gouvernements ACP en dépend.

Une des possibilités permettant de garantir un plus large débat sur les performances obtenues dans le cadre du programme indicatif est de déposer les revues annuelles auprès des Parlements, nationaux ACP par le biais d'organes parlementaires appropriés. Les revues opérationnelles annuelles pourraient alors faire l'objet de discussions ouvertes, au cours desquelles il serait demandé tant aux acteurs étatique que non étatiques de faire part de leurs vues à la Commission parlementaire au sujet de l'état d'avancement de la mise en œuvre. De tels mécanismes sont nécessaires, étant donné qu'il subsiste un grand flou quant à la manière dont les procédures du **Comité de coopération pour le financement du développement** lui permettront de jouer effectivement le rôle de superviseur en ce qui concerne les résultats des revues opérationnelles annuelles élaborées pour le programme de chaque pays ACP.

Une telle ouverture de la coopération ACP-UE, sur le plan national, à l'examen public constituerait un tout nouveau départ pour ce qui est de l'implication des acteurs non étatiques à un plus large processus de coopération. Elle garantirait un forum où **les engagements généraux à impliquer les acteurs non étatiques et à promouvoir un développement durable centré un la réduction de la pauvreté, prenant en compte le problème du genre pourraient être régulièrement testés**. Elle faciliterait une vérification souple du degré d'implication des vrais

bénéficiaires dans l'élaboration des priorités du programme et des types d'interventions prévus dans le cadre du programme indicatif.

8. *MICROREALISATIONS ET COOPERATION DECENTRALISEE*

Comme c'était le cas avec les premiers accords ACP-UE, le nouvel instrument contient des dispositions relatives aux microréalisations et à la coopération décentralisée. Ces dispositions prévoient l'extension de la coopération aux communautés locales, aux groupes d'initiatives personnelles, et à un large éventail d'acteurs non étatiques. Les microréalisations et, plus récemment, la coopération décentralisée sont traités dans un grand nombre de programmes indicatifs nationaux des pays ACP. Le nouvel Accord ACP-UE maintient ces dispositions pour faciliter la disponibilité de l'aide. Ainsi, il soutient :

"le financement de microréalisations au niveau local ayant un impact économique et social sur la vie des populations, répondant à un besoin prioritaire exprimé et constaté et étant mises en œuvre à l'initiative et avec la participation active de la communauté locale bénéficiaire" ;

et

"le financement de la coopération décentralisée, en particulier lorsqu'elle associe les efforts et les moyens d'organisations des Etats ACP et de leurs homologues de la Communauté. Cette forme de coopération permet la mobilisation des compétences, des modes d'action novateurs et des ressources des acteurs de la coopération décentralisée pour le développement des Etats ACP."⁽¹⁰⁾

Une fois de plus, cette assistance ne sera accordée qu'à condition qu'elle se fasse

"dans le cadre fixé par les règles et la législation nationale des Etats ACP concernés et dans le cadre des dispositions du programme indicatif."⁽¹¹⁾

En d'autres termes, les microréalisations et la coopération décentralisée ne peuvent être financées dans le cadre du programme indicatif national que s'il y existe des dispositions relatives au financement de telles activités. Dans le cas contraire, aucun fonds n'est prévu pour le financement des microréalisation et des activités de la coopération décentralisée.

Conformément aux dispositions du nouvel Accord, la contribution du fonds du programme indicatif.

"ne peut, en principe, excéder les trois quarts du coût total de chaque projet et ne peut être supérieure aux limites fixées dans le programme indicatif."⁽¹²⁾

Le solde est financé :

- par la collectivité locale concernée dans le cas des microréalisations (sous forme de contributions en nature, de prestations de services, ou en espèces, en fonction de ses possibilités) ;

⁽¹⁰⁾ L'Accord de Cotonou, Quatrième partie, Titre II, Chapitre 5, Article 70

⁽¹¹⁾ L'Accord de Cotonou, Quatrième partie, Titre II, Chapitre 5, Article 70

⁽¹²⁾ L'Accord de Cotonou, Quatrième partie, Titre II, Chapitre 5, Article 71

- par les acteurs de la coopération décentralisée, à condition que les ressources financières, techniques, matérielles ou autres mises à disposition par ces acteurs ne soient pas, en règle générale, inférieures à 25% du coût estimé du projet ou du programme, et à titre exceptionnel, par l'Etat ACP concerné soit sous forme de contribution financière, soit grâce à l'utilisation d'équipements publics ou à la fourniture de services.⁽¹³⁾

LES ACTEURS NON ETATIQUES DU PARTENARIAT

Les critères d'éligibilité des micro-réalisations financées par la coopération décentralisée sont définis dans le [Fascicule n°5](#) des [Etudes sur le commerce et le développement](#).

⁽¹³⁾ L'Accord de Cotonou, Quatrième partie, Titre II, Chapitre 5, Article 71

dans le cadre du programme indicatif national, en vue de la mise en place du fonds. Si les acteurs non étatiques veulent tirer profit de la mise en place d'un fonds destiné au financement des microprojets et de la coopération décentralisée, alors il faut accorder une grande attention aux procédures de demande et aux critères d'éligibilité fixés dans la proposition de financement. Si les critères d'éligibilité sont par trop vagues, alors d'important pouvoirs discrétionnaires sont laissés aux personnes en charge de l'administration du projet. S'ils sont par contre trop précis, alors un éventail d'acteurs non étatiques pourraient se voir exclure a priori de tout fonds destiné au financement des microprojets et de la coopération décentralisée mis en place dans le cadre du nouvel Accord.

De même, les acteurs non étatiques devront accorder une attention toute particulière aux instruments de gestion mis en place pour le traitement des demandes et le déboursement des fonds. Dans le passé, il arrivait qu'une même décision soit prise par différentes personnalités, ce qui jetait les organisations populaires dans la confusion quant à savoir qui décidait réellement et les critères qui présidaient à la prise de telles décisions. Chaque fois que cela est possible, les acteurs non étatiques doivent s'assurer de la mise en place d'un seul centre de prise de décisions, fonctionnant conformément à des lignes directrices et à des critères transparents, et suivant des engagements et des déboursements à court terme. Si une attention toute particulière est accordée à la mise en place du fonds de financement des microprojets et aux programmes de coopération décentralisée, alors ils peuvent constituer un important moyen permettant la participation effective des acteurs non étatiques au processus de coopération ACP-UE.

LA NOTION DE COOPERATION DECENTRALISEE

Selon la Commission européenne, la coopération décentralisée permet à un certain nombre de partenaires locaux autres que l'Administration de soumettre des projets de développement et d'obtenir l'assistance financière de l'UE. Elle a été introduite pour la première fois en 1990, dans le cadre de la Convention de Lomé IV. Son but était de partir de l'expérience des microréalisations pour promouvoir **"une plus grande implication des personnes directement concernées par les programmes de développement"**. La coopération décentralisée doit aller de pair avec l'engagement de l'UE à apporter son appui à la démocratisation et à promouvoir le respect des droits de la personne humaine.

Elle vise à établir des liens directs avec les organisations locales représentatives et à appuyer leur compétence dans les domaines de la conception et de la mise en œuvre de leurs propres initiatives de développement. La coopération décentralisée a pourtant toujours fait partie intégrante des relations officielles entre l'UE et les gouvernements des pays en développement.

Toutefois, dans nombre de pays ACP, le concept de coopération décentralisée que défend

TRA Etudes sur le commerce et le développement.
(TRADES CENTRE)

UST

(CENTRE D'ETUDES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT)
(TRADES CENTRE)

Nous avons le plaisir d'informer nos partenaires, de longue date et à venir, de la mise en place formelle du Trade and Development Studies Centre - Trust (**Trades Centre**), autrefois connu sous le nom de "Lomé Trade Research Unit (LOTRU). Nous sommes un centre de recherche et de formation indépendant incorporé dans et enregistré auprès du «Deeds Register» (registre de sociétés) au Zimbabwe. Nous sommes un organisme à but non lucratif sous le contrôle d'un Conseil d'administration dont les membres sont d'éminentes personnalités venant de divers secteurs de l'Afrique Australe.

Notre vision : La renaissance économique de l'Afrique australe et des communautés pauvres qui y vivent, au troisième millénaire, dépendra plus que jamais de l'impact des présents changements mondiaux fondamentaux observés au niveau des politiques commerciales internationales, régionales et nationales qui avancent sous la poussée de la révolution technologique, des technologies de l'information et de la philosophie néolibérale. Malheureusement, cette question ne bénéficie pas de toute l'attention qu'elle devrait susciter dans notre région. Notre but est de mettre en place un programme de recherche, d'analyse et de renforcement de capacités portant sur le commerce et le développement et concernant la coopération ACP-UE, les relations commerciales UE-SADC, les relations commerciales entre les Etats-Unis et la SADC (AGOA), l'OMC, et les questions relatives au commerce et au développement de chaque nation. L'objectif est d'arriver à un programme rigoureux, stable et en phase avec les changements en cours dans le monde. Nous voulons nous agrandir pour devenir un centre régional de l'Afrique australe, avec pour objectifs : l'excellence dans la recherche et l'analyse des politiques, le renforcement des capacités de la société civile en matière de commerce et de développement.

Nos objectifs : Le principal objectif du Trade and Development Studies Centre - Trust est celui d'une formation et d'une recherche conséquentes. Un accent particulier est mis sur la relation commerce - développement, sur l'aide au développement, sur la réduction de la pauvreté et l'amélioration des conditions sociales dans le contexte de l'OMC, sur la coopération ACP-UE faisant suite à Lomé IV, la coopération COMESA/SADC - UE, sur les relations commerciales entre la SADC et l'UE (Accord de coopération au développement), sur les relations commerciales entre les Etats-Unis et la SADC (AGOA), sur les accords régionaux commerciaux/économiques et sur les politiques nationales de commerce et de développement. Notre objectif primordial est d'apporter à l'Afrique australe un outil technique et d'analyse dans l'élaboration et la défense de ses positions

lors des négociations commerciales multilatérales et inter-régionales ; cet instrument doit également appuyer l'intégration régionale. TRADES CENTRE s'efforcera également de renforcer les capacités des communautés pauvres en matière commerciale pour les aider à relever les défis que posent les régimes commerciaux émergents.

Notre approche TRADES CENTRE a pour objectif l'initiation des travaux de recherche pratique, réaliste, concrète et techniquement efficaces ; il vise également à la formation d'une société civile produisant des résultats réalisables et applicables qui prennent en compte les conditions sur le terrain. Comme son prédécesseur (LOTRU), TRADES CENTRE adoptera une approche tant tournée vers la demande que proactive pour soulever les questions qui affectent ses groupes-cibles.

Notre domaine de prédilection : TRADES CENTRE a un faible pour les pays en développement, en particulier pour ceux de l'Afrique australe et des communautés pauvres qui s'y trouvent. Notre but est d'analyser les questions relatives au commerce et au développement du point de vue des communautés pauvres de l'Afrique australe, d'explorer les implications des différents Accords internationaux, régionaux et bilatéraux, de l'intégration régionale, des politiques nationales du commerce et du développement et des autres options politiques concernant l'Afrique australe pour ce qui est des pauvres.

Nos groupes-cibles : les consommateurs de résultats des travaux du TRADES CENTRE sont, entre autres, les personnes ayant de petites exploitations agricoles, les groupes de consommateurs, les syndicats, les commerçants du secteur informel, les décideurs, les parlementaires, les communautés d'affaires, les ONG et la communauté des bailleurs de fonds. Notre objectif, à TRADES CENTRE, est d'améliorer les capacités de nos groupes-cibles en vue d'aborder et d'interpréter les problèmes et les décisions politiques, du moment qu'ils ont un impact sur les pauvres.

Nos ressources : Les principales ressources du TRADES CENTRE sont : notre pool de professionnels et d'experts permanents, les membres associés, des experts et consultants internationaux engagés à œuvrer pour soutenir la vision de notre centre. Nous recevons l'appui financier des différents donateurs et générons des ressources à partir de nos activités qui n'ont aucun but lucratif.

Nos résultats : Les résultats des activités de TRADES CENTRE sont produits en temps opportun et mis à la disposition du public par le biais des conférences, séminaires et ateliers destinés aux groupes-cibles, du matériel d'information, des publications, de la circulation dans les médias de masse, des programmes de formation et des travaux pratiques.

Notre philosophie : Conception et production des produits de qualité à temps. Recherche pratique et réaliste ; formation facilement accessible et applicable, produisant des propositions de

politique concrète visant à l'amélioration des conditions sociales des populations et communautés pauvres de l'Afrique australe.

Dans le cadre des efforts que nous déployons en vue d'atteindre nos objectifs, nous accordons du prix au soutien que vous et votre organisation nous apportez et nous nous attendons à voir notre coopération avec vous se renforcer dans le futur. Tout partenariat est le bienvenu, notamment en matière de financement.

Dr Moses Tekere , Directeur

**Et au nom du Conseil
d'administration**